

## Conclusions du Conseil Affaires générales sur le réexamen de la décision 93/731/CE du Conseil (6 décembre 1996)

**Légende:** Conclusions du Conseil "Affaires générales", dans sa 1977e session du 6 décembre 1996, concernant le réexamen de la décision du Conseil de l'Union européenne, du 20 décembre 1993, sur l'accès du public à ses documents.

**Source:** Communications à la presse. [EN LIGNE]. [Bruxelles]: Conseil de l'Union européenne, [04.12.2006]. 12440/96 (Presse 366). Disponible sur [http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms\\_Data/docs/pressdata/fr/gena/028b0051.htm](http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressdata/fr/gena/028b0051.htm).

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2012

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/conclusions\\_du\\_conseil\\_affaires\\_generales\\_sur\\_le\\_reexamen\\_de\\_la\\_decision\\_93\\_731\\_ce\\_du\\_conseil\\_6\\_decembre\\_1996-fr-f447b97f-4129-45c3-9814-373fdab5e999.html](http://www.cvce.eu/obj/conclusions_du_conseil_affaires_generales_sur_le_reexamen_de_la_decision_93_731_ce_du_conseil_6_decembre_1996-fr-f447b97f-4129-45c3-9814-373fdab5e999.html)

**Date de dernière mise à jour:** 06/09/2012

**1977e session du Conseil**  
**- Affaires générales -**  
**Bruxelles, le 6 décembre 1996**

[...]

**Réexamen de la décision 93/731/CE du Conseil relative à l'accès du public aux documents du Conseil**

Dans le cadre du réexamen de la décision 93/731/CE du Conseil relative à l'accès du public aux documents du Conseil, prévu à l'article 9 de ladite décision, le Conseil a approuvé les conclusions ci-après :

"Le Conseil réaffirme le principe général consistant à permettre au public d'avoir le plus large accès possible aux documents du Conseil, et ceci en tant que mesure supplémentaire visant à accroître la transparence du processus décisionnel et la confiance des citoyens dans l'institution.

Le Conseil prend acte du nombre de dossiers résolus de façon favorable ainsi que de l'accroissement progressif des réponses positives, accroissement dû en grande partie à l'expérience croissante du Conseil dans un domaine qui était nouveau pour lui avant l'adoption de la décision.

Le Conseil estime qu'il ne convient pas de modifier les éléments essentiels de la décision, laquelle a fait ses preuves au service d'une transparence accrue des travaux du Conseil.

Il considère toutefois qu'à la lumière de l'expérience acquise et compte tenu de l'augmentation constante du nombre de demandes d'accès aux documents, certaines adaptations ponctuelles devraient être introduites dans le dispositif de la décision.

En outre, certaines pratiques devraient être instaurées dans la gestion courante de cette politique, sans pour autant impliquer de modification du texte de la décision.

Les adaptations de la décision décidées par le Conseil sont les suivantes :

- introduire dans le texte de la décision la possibilité de proroger les délais de réponse d'un mois, à titre exceptionnel et après communication à l'intéressé, afin qu'à l'avenir des situations irrégulières soient évitées du fait de la difficulté à répondre à certaines demandes pendant les périodes de capacité réduite de travail, notamment lorsqu'il s'agit de demandes confirmatives ;
- inviter le Secrétaire général du Conseil à présenter des rapports d'évaluation sur la mise en œuvre de la décision, tous les deux ans.

Pour ce qui est des mesures ne donnant pas lieu à une modification de la décision, le Conseil :

- charge le Secrétaire général de mettre en œuvre, éventuellement de concert avec les délégations et les autres institutions, des actions visant à mieux faire connaître auprès du public les possibilités existant en matière de transparence au Conseil, notamment en ce qui concerne l'accès aux documents ;
- note que le Secrétaire général veillera à ce que, dans le contexte des redevances fixées en vertu de la décision, des dispositions soient prises pour faire face aux demandes portant sur un nombre important de documents et impliquant par conséquent des coûts administratifs particulièrement élevés ;
- prend acte de l'intention du Secrétaire général d'examiner la possibilité d'établir un registre public des documents".

En outre et à propos du même sujet, le Conseil a adopté la modification correspondante de la décision 93/731/CE du Conseil du 20 décembre 1993, relative à l'accès du public aux documents du Conseil.